

Département de l'AIN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20221223-DEC2022-138-DE Date de télétransmission : 23/12/2022 Date de réception préfecture : 23/12/2022 |
|--|

DECISION DU PRESIDENT
N° D2022-138

Objet : Marché de collecte et transport du verre

Lot 1 Zone de l'ex-CCPA

Approbation d'un protocole transactionnel pour indemnisation en application de la théorie d'imprévision

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-094 du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution du marché par la Commission d'Appel d'offres en date du 29 mai 2018 avec la société GUERIN Logistique SAS à Andrézieux-Bouthéon (42) concernant la collecte et le transport du verre dans la zone de l'ex-CCPA constituant le lot n°1 , pour un montant total de 640 900,00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2021 avec possibilité de deux reconductions tacites annuelles sans pouvoir excéder le 30 juin 2023 ;

VU la délibération n° 2022-156 en date du 3 octobre 2022 approuvant les conditions fixées dans le cadre d'un protocole transactionnel établi sur l'application de la théorie de l'imprévision et autorisant le Président du Conseil Communautaire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les protocoles transactionnels ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution ;

VU la circulaire du Premier ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 concernant les conditions d'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, ayant pour objet le versement d'une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent financièrement l'exécution du marché ;

VU les dispositions prévues à l'article L.6 alinéa 3° du Code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

.../...

CONSIDERANT la demande d'indemnité en date du 27 avril 2022 de la société GUERIN Logistique SAS sur la base de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que l'augmentation exceptionnelle du coût du carburant depuis le mois de février 2022, a été justifiée par le titulaire au vu de pièces comptables et ainsi démontré sa perte de marge brute ;

CONSIDERANT que la révision des prix annuelle prévue au marché, ne couvre pas la hausse constatée et que l'indice gazole 1870 publié au Moniteur des Travaux Publics prévu dans cette révision n'est pas représentatif de l'inflation actuelle, il convient de le remplacer par l'indice CNR publié au Comité National Routier ;

CONSIDERANT l'incertitude du cours du gazole, il est nécessaire de modifier la fréquence de la révision de prix mensuellement avec le nouvel indice CNR du mois de novembre 2022 jusqu'au terme du marché, soit jusqu'au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les trois conditions relatives à l'application de la théorie de l'imprévision sont remplies, il convient d'établir un protocole transactionnel dont l'indemnité est calculée sur la base de la révision de prix modifiée, pour la période du 1^{er} février au 31 octobre 2022, s'élève à 3 818,01 € HT € HT, représentant 75 % de 5 090,68 € HT, montant des charges extracontractuelles ;

- APPROUVE le protocole transactionnel d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision pour une indemnisation ponctuelle d'un montant total de 3 818,01 € HT.
- PRECISE que l'indemnité ponctuelle pour la période du 1^{er} février au 31 octobre 2022 fera l'objet d'une facturation unique, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.
- PRECISE que l'indemnité pour la période du mois de novembre 2022 au 30 juin 2023, terme du marché, se fera sur chaque facture mensuelle, en application de la formule de révision modifiée par l'indice CNR publié au Comité National Routier.
- DECIDE de signer le protocole transactionnel à intervenir et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 23 décembre 2022
Publiée le 27 DEC. 2022*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 23 décembre 2022.

Le Président
de la Communauté de communes,

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

Jean-Louis GUYADER

